NATIONS UNIES



Distr. LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2004/L.6 4 août 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme Cinquante-sixième session Point 5 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

M. Alfredsson, M. Bíró, M. Bossuyt, M. Chen, M. Cherif, M^{me} Chung, M. Decaux, M. Dos Santos, M^{me} Hampson, M. Kartashkin, M^{me} O'Connor, M. Pinheiro, M^{me} Rakotoarisoa, M. Salama, M^{me} Wadibia-Anyanwu, M^{me} Warzazi et M. Yokota: projet de résolution

2004/... Protection des peuples autochtones en période de conflit

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant les risques auxquels sont exposés les peuples autochtones lors de situations de conflit;

Consciente de la responsabilité des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard de la protection des droits de l'homme des peuples autochtones et de la protection de leurs territoires telle que l'a affirmée l'Assemblée générale dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993 proclamant la Décennie internationale des populations autochtones, lancée le 9 décembre 1994;

Se félicitant du plan d'action pour la prévention d'actes de génocide annoncé par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme le 7 avril 2004, et de la nomination du Conseiller spécial pour la prévention d'actes de génocide;

Réaffirmant le droit des peuples autochtones de vivre dans la sécurité et la sûreté;

Invite la Commission des droits de l'homme à adopter la résolution suivante:

«La Commission des droits de l'homme,

- 1. *Prie* le Secrétaire général:
- a) De veiller à ce que le Conseiller spécial pour la prévention d'actes de génocide nommé dans le cadre du plan d'action pour la prévention d'actes de génocide prenne en considération la nécessité de protéger les peuples autochtones et leurs territoires;
- b) De veiller à ce que, dans des situations où des forces sont présentes sous mandat de l'ONU, elles protègent les peuples autochtones vulnérables, leurs territoires et les objets indispensables à leur survie;
- c) De veiller à ce que les mandats d'opérations autorisées par l'ONU comportent l'obligation de protéger les populations autochtones et leurs territoires;
- 2. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones:
- a) D'assurer la liaison avec le Conseiller spécial pour ce qui est de la protection des peuples autochtones contre des actes de génocide;
- b) D'élaborer un mécanisme d'intervention d'urgence dans le cadre de son mandat.».
